



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-88PCE14PL41

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Relative à la modification du zonage d'assainissement de Bazoilles-sur-Meuse dans les Vosges

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°88PCE14PL41 déposée par le syndicat intercommunal d'assainissement de Goncourt, Harréville-les-Chanteurs et Bazoilles-sur-Meuse relative à la modification du zonage d'assainissement de Bazoilles-sur-Meuse, reçue et considérée complète le 29/09/2014 ;

Vu l'arrêté n°2013/761 du 18 mars 2013 portant délégation de signature du Préfet des Vosges en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/10/2014 ;

Considérant que projet de zonage d'assainissement de la commune de Bazoilles-sur-Meuse relève de l'article R122-18 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant la faible ampleur du projet qui consiste en le passage de trois secteurs d'un assainissement non-collectif à un assainissement collectif et le passage de deux secteurs d'un assainissement collectif à un assainissement non-collectif ;

Considérant que le territoire de la commune ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'au regard de la capacité suffisante de la station d'épuration à traiter les effluents des zones concernées par le passage à l'assainissement collectif, et de la possibilité de repasser si nécessaire en assainissement collectif pour le secteur « La Vendue et le Bosquet », le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le zonage d'assainissement de Bazoilles-sur-Meuse n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 12/11/14

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet des Vosges
1, place Foch
88026 Epinal Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy